

VILLE DE RIORGES

N° 8_1

OBJET :

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 23 MAI 2019 - 20 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 24 mai 2019.

2. Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 21 membres présents, savoir :

Jean-Luc CHERVIN, *maire* ; Eric MICHAUD, Véronique MOUILLER, Jacky BARRAUD, Pascale THORAL, Alain CHAUDAGNE, *adjoints* ; Bernard JAYOL, Alain ASTIER, Roland DEVIS, Christian SEON, Nicole AZY, Pierre BARNET, Brigitte MACAUDIERE, Thierry ROLLET, Valérie MACHON, Elodie PINSARD-BARROCAL, André CHAUVET, Chantal LACOUR, Andrée RICCETTI, Jacqueline RUBLON, Monique VIAL *conseillers municipaux*.

Absents avec excuses :

Martine SCHMÜCK, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Nabih NEJJAR, Stéphane JEVAUDAN, *adjoints* ; Gilles CONVERT, Michelle BOUCHET, Isabelle BERTHELOT, Blandine LATHUILIERE, Suzanne LACOTE, Martine LAROCHE-SZYMCZAK, Florence COLOMB, *conseillers municipaux*.

Absent sans excuses : Guy CONSTANT

Secrétaire élu pour la durée de la session : Alain ASTIER

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Martine SCHMÜCK	Jean-Luc CHERVIN
Nathalie TISSIER-MICHAUD	Véronique MOUILLER
Nabih NEJJAR	Eric MICHAUD
Stéphane JEVAUDAN	Bernard JAYOL
Gilles CONVERT	Roland DEVIS
Michelle BOUCHET	Jacky BARRAUD
Isabelle BERTHELOT	Pascale THORAL
Blandine LATHUILIERE	Pierre BARNET
Suzanne LACOTE	Monique VIAL
Martine LAROCHE-SZYMCZAK	Andrée RICCETTI
Florence COLOMB	Jacqueline RUBLON

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

1 élu absent sans pouvoir (Guy CONSTANT)

PERSONNEL COMMUNAL**STAGES ETUDIANTS
VERSEMENT D'UNE GRATIFICATION
MODIFICATION**

Pierre BARNET, conseiller municipal délégué aux finances et au personnel, expose à l'assemblée :

"Les services municipaux accueillent chaque année plusieurs stagiaires sous couvert d'une convention conclue entre la commune et des établissements scolaires. Un système de gratification, pour certains étudiants, avait été mis en place par délibération du 16 mars 2006. Eu égard aux évolutions législatives initiées par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 visant à améliorer les conditions d'accueil des stagiaires et précisées dans son décret d'application n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, ce dispositif se révèle aujourd'hui inadapté.

En effet, jusqu'à présent, les dispositions du Code de l'éducation relatives à l'obligation de gratification n'incluaient pas les collectivités territoriales dans leur champ d'application.

Pour autant, le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 prévoit que lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, une gratification est obligatoirement versée au stagiaire qui réalise des stages d'initiation, de formation ou de complément de formation obligatoires ou non, qui ne font pas l'objet d'un contrat de travail, n'entrent pas dans le cadre de la formation professionnelle et n'excèdent pas une durée totale de six mois.

Le décret prévoit que la gratification est versée mensuellement à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage et que son taux correspond, pour les conventions conclues à compter du 1^{er} septembre 2015, à 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

Il convient par conséquent de se mettre en conformité avec les dispositions légales."

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. abroge la délibération du 16 mars 2006 ;
2. approuve la mise en conformité du système de gratification des stagiaires à l'exclusion de ceux visés à l'article L 4153-1 (2°) du Code du travail (stages dits de "découverte" ou "d'observation" réalisés par les élèves de 3^{ème} en enseignement secondaire).

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,

Riorges, le 24 mai 2019

Le Maire

Jean-Luc CHERVIN